

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-0438
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le stationnement des Véhicules Du vendredi 3 mai au samedi 28 septembre 2024 à partir de 19h00 Rue de la Libération (dans sa partie comprise entre la Place Saint Michel et le Rond-Point du Temple) Afin de permettre la piétonisation de la rue de la Libération	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté DST-C-P-2017-130, réglementant le stationnement et la circulation de la rue de la Libération dans sa partie comprise entre l'avenue Professeur Tixier et la place du Champs de Mars,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par le Service Economique de la Commune, situé 1 rue de l'Hôtel de Ville à BOURGOIN-JALLIEU (38300) en association avec les restaurateurs de la rue de la Libération situés dans la partie susvisée. Tous deux sollicitent la fermeture de la rue de la Libération dans sa partie comprise entre la Place Saint Michel et le Rond-Point du Temple afin de rendre cette rue piétonne, le soir à partir de 19H00 à compter du vendredi 3 mai jusqu'au samedi 28 septembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DST-C-T-2024-0393.

ARTICLE 2

Du vendredi 3 mai au samedi 28 septembre 2024, de 19H00 à 23H30, les dispositions suivantes seront prises, en matière de circulation et de stationnement rue de la Libération dans sa partie comprise depuis la Place Saint Michel à le Rond-Point du Temple :

- La rue sera fermée à l'aide d'un dispositif anti-intrusion, du mardi au samedi de 19h à 23h30 à ses deux extrémités.
- La circulation sera maintenue pour les cyclistes sur l'ensemble de la rue
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules du mardi au samedi de 19h à 23h30

- Les véhicules devront avoir quitté leur stationnement avant 19h00
- La rue Guynemer sera accessible uniquement par la rue de la Rivoire. La sortie pourra se faire uniquement par la rue de la Rivoire
- Les commerces ont l'interdiction d'occuper la voirie, (maintien accès secours et incendie)

ARTICLE 3

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit.

Les commerçants seront chargés de fermer la barrière et cousin anti-intrusion à 19h00 et devront l'ouvrir à 23H30.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 7 mai 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

